

**TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES  
POLLUANTES**

*TGAP imprimés*

***CARTON MODIFICATIF N°1***

**BOD n° 6792**

**du 22/01/2009**

**texte n°09-005**

**nature du texte : DA**

**du : 15/01/2009**

**classement : L 414**

**RP :**

**Bureau : F/2**

**Nombre de pages : 10**

**Diffusion : externe**

**NOR : 008-S**

**Mots-clés : TGAP**

imprimés, déchets papiers,  
contribution

Date d'entrée en vigueur du texte : la présente circulaire s'applique à compter du 1er juillet 2008

Date de caducité du texte :

Références :

- articles 266 sexies, 9 à nonies, du code des douanes ;
- article 266 quaterdecies du code des douanes ;
- article L 541-10-1 du code de l'environnement ;
- articles D 543-207 à D 543-212 du code de l'environnement.

L'article 84 de la loi de finances pour 2008 et l'article 126 de la loi de finances pour 2009 ont modifié l'article L541-10-1 du code de l'environnement et conduit à une importante extension du périmètre d'application de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers.

Ces nouvelles dispositions qui conduisent à l'assujettissement à l'éco-contribution de la majorité des imprimés papiers, sauf exceptions strictement définies par la loi, sont d'application à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

La spécificité du régime fiscal contribution volontaire-TGAP, les modalités d'acquittement de la TGAP et les obligations des redevables détaillées par la DA n° 07-047 du 31 juillet 2007 publiées au BOD n°6727 du 7 août 2007 demeurent toutefois inchangées.

Dans la DA n° 07-047 du 31 juillet 2007 publiée au BOD n°6727 du 7 août 2007

Page 5, I – A - Dispositions législatives

Rajouter les deux alinéas suivants :

« - l'article 84 de la loi de finances pour 2008 a élargi le périmètre de la contribution à l'ensemble des imprimés papiers, à l'exception des imprimés dont la mise sur le marché par une personne publique ou privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, des livres, des publications de presse et des envois de correspondance ;

- l'article 126 de la loi de finances pour 2009 a exclu du champ de la contribution les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement. »

Page 5, I – B – Dispositions réglementaires

Remplacer le premier paragraphe par

« Les articles D 543-207 à D543-212 du code de l'environnement précisent les modalités d'application de l'article L 541-10-1 du code de l'environnement, notamment les modalités de déclaration et de paiement de la contribution, son taux plafond et son calendrier de paiement. »

Page 5, II – B – Fait générateur et redevables

Le deuxième paragraphe est remplacé par :

« Ainsi, à compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui, au titre d'une année civile, émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux est redevable d'une contribution.

Le donneur d'ordre est la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée.

La contribution peut prendre : »

Page 6, II – C – 2°) Le taux

Le paragraphe concernant le taux est remplacé par :

« L'article 4 de la loi de finances rectificative pour 2006 a fixé le taux de la TGAP à 0,90 euros par kilogramme.

En application de l'article 266 *nonies* 1 bis du code des douanes, ce taux s'élève à 0,91 euros par kilogramme pour l'année 2008. »

Page 6, III - B – Service compétent

Remplacer par :

« B – Services compétents

La déclaration doit être déposée auprès du service des douanes de Nice -Port.

Coordonnées : 4 quai de la douane, BP 1459, 06008 Nice Cedex

Téléphone : 04 92 00 83 73 / 04 92 00 83 51 / 04 92 00 83 46

Fax : 04 92 00 83 43.

Le moyen de paiement de la taxe doit être adressé concomitamment à la recette régionale des douanes de Nice.

Coordonnées : 17 rue de l'hôtel des Postes, BP 1459, Nice Cedex 1

Téléphone : 04 93 62 73 15, fax : 04 93 62 73 10. »

Les annexes 3 et 4 sont remplacées par les annexes 3 et 4 ci-après.

Les annexes 5, 6 et 7 sont remplacées par l'annexe 5 ci-après.

### Annexe 3

Les informations ci-après précisent le périmètre des documents assujettis à la contribution prévue à l'article L541-10-1 du code de l'environnement à compter du 1er juillet 2008.

#### **I. LA RÈGLE GÉNÉRALE : L'ASSUJETTISSEMENT**

La nouvelle rédaction de l'article L541-10-1 du code de l'environnement pose comme règle générale l'assujettissement de l'ensemble des imprimés papiers à la contribution, sauf exceptions définies par la loi.

Ces documents doivent être :

- des produits manufacturés en papier, c'est à dire des produits finis et non pas des matières premières ou des produits intermédiaires
- émis à destination des utilisateurs finaux ; l'utilisateur final est défini par l'article VI – 5° comme la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

#### **II. LES EXCLUSIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L541-10-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **1°) Les exclusions liées à la définition des imprimés papiers (article VI – 1°)**

Un imprimé papier est défini comme « *tout support papier imprimé à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi.* »

##### Exemples :

Papiers d'hygiène : mouchoirs en papier, papier toilette, de cuisine, serviettes et nappes en papier

Papiers d'emballage : tous les emballages en papier

Papiers de décoration : papiers peints, affiches

Papiers à usage fiduciaire, entendus comme moyens et justificatifs de paiement : billets de banque, chèques, tickets restaurant, tickets et billets de transports, tickets de carte de paiement, tickets de caisse, jeux de hasard, billets d'exposition ou de concert

Notices d'utilisation et modes d'emploi : documents techniques accompagnant un produit, dans un cadre privé ou professionnel

Documents en matière autre que le papier (carton par exemple) : cartes postales, calendriers cartonnés, agendas

##### **2°) Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement (Article II – 1°)**

##### Exemples :

- > Bulletins de vote, documents officiels tels que passeports, permis de conduire, cartes grises, cartes de séjour, déclarations fiscales

**3°) Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture (article II – 2°)**

Il s'agit des ouvrages répondant à la définition fiscale du livre (article 278 bis-6° du code général des impôts).

Pour être considéré comme un livre, un ouvrage doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- être constitué d'éléments imprimés
- reproduire une oeuvre de l'esprit
- ne pas présenter un caractère commercial ou publicitaire marqué
- ne pas contenir un espace important destiné à être rempli par le lecteur

Exemples d'ouvrages répondant à la définition du livre :

- > Livres, dictionnaires, bandes dessinées, guides touristiques, cartes routières, recueils de photographies, ouvrages artistiques composés de reproductions, partitions de musique, atlas...

Exemples d'ouvrages n'entrant pas dans la définition fiscale du livre : les indicateurs de chemin de fer, les annuaires téléphoniques, les ouvrages destinés au découpage...

**4°) Les publications de presse, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d, et e du 6° du même article 72. (article II – 3°)**

A titre général, ces publications doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Présenter un lien direct avec l'actualité, apprécié au regard de l'objet de la publication
- Avoir un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public
- Paraître régulièrement au moins une fois par trimestre
- Présenter un apport rédactionnel significatif (1/3 de la surface)

L'apport éditorial et le décompte de la publicité

Une publication qui atteint le seuil d'un tiers de sa surface de contenu rédactionnel peut ne pas être considérée comme une publication de presse si ce pourcentage est atteint grâce à des artifices (caractères d'imprimerie disproportionnés). Quelle que soit la pagination, le contenu rédactionnel doit représenter au minimum une page.

Le contenu rédactionnel s'entend des articles, photos et tableaux commentés présentant un caractère d'intérêt général et en lien avec l'actualité au sens de l'article 72 de l'annexe III du CGI. Ne sont pas assimilables à du contenu rédactionnel la publicité, les annonces classées ou la reprise d'annonces judiciaires et légales.

Constitue une publicité toute forme de communication faite dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou libérale dans le but direct de promouvoir la fourniture de biens ou de services. Sont présumés être de la publicité les articles relatifs à un bien ou à un service lorsqu'ils comportent l'indication de l'adresse, du numéro de téléphone ou de tout élément permettant au lecteur de contacter la personne physique ou morale qui propose le bien ou le service.

Seule est décomptée comme de la publicité la partie de l'article où figure la mention du bien ou du service, avec l'indication de l'adresse ou de toute autre indication permettant de contacter la personne physique ou morale qui propose le bien ou le service. Toutefois, lorsque par son contenu, un article a manifestement pour finalité de promouvoir un produit ou un service, ou de favoriser une transaction, il doit être en entier considéré comme de la publicité.

Ne relèvent pas des publications de presse : les imprimés de nature commerciale, les imprimés sans apport éditorial, les magazines dits de marque, les publications d'entreprises, les rapports d'activités, les publications dont la majorité de la surface est consacrée à la publication d'horaires ou de programmes, à l'exception des programmes de radiodiffusion et de télévision et des côtes de valeurs mobilières...

**5°) Les encarts publicitaires accompagnant une publication de presse uniquement lorsqu'ils sont annoncés au sommaire de cette publication (article II – 3°)**

L'encartage publicitaire (broché, collé, agrafé, jeté) doit être obligatoirement annoncé au sommaire de la publication qu'il accompagne pour être exclu de la contribution. Aucun aménagement de cette règle n'existe dans le cadre de la mise en oeuvre des dispositions des articles L 541-10-1 du code de l'environnement et 266 *sexies* du code des douanes.

**6°) Les envois de correspondance au sens de l'article L.1 du code des postes et communications électroniques, à l'exception du publipostage (article III – 1er alinéa)**

Un envoi de correspondance est « *un envoi postal ne dépassant pas deux kilogrammes et comportant une communication écrite sur un support matériel, à l'exclusion des livres, catalogues, journaux et périodiques. Le publipostage fait partie des envois de correspondance.* »

Les livres, catalogues, journaux et périodiques entrent donc dans le champ d'application de la contribution et de la TGAP s'ils ne correspondent pas aux cas d'exclusions visés par l'article L541-10-1 du code de l'environnement.

Un envoi de correspondance qui contient un document susceptible de relever du publipostage et d'autres documents qui n'en relèvent pas (factures, relevés de compte, notes...) est un envoi de correspondance, donc non assujetti.

**7°) Les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement (article III – 2ème alinéa)**

Les catalogues visés sont :

- les supports qui constituent un lieu de vente permettant de procéder à une acquisition hors la présence du professionnel expéditeur ;
- émis par des entreprises ayant pour activité essentielle la vente par correspondance ;
- distribués dans les boîtes aux lettres par service postal à une adresse nominative.

Ne sont donc pas considérés comme catalogues de vente par correspondance les documents à vocation purement publicitaire ou simplement informatifs.

Les catalogues simplement distribués ou mis à disposition entrent dans le champ de la contribution.

**Les exemples donnés dans la présente annexe ne constituent pas une liste exhaustive des documents assujettis ou exonérés**

**Annexe 4**

## Article L541-10-1

Modifié par la Loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 – article 84

Modifié par Loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 - art. 126

A compter du 1er juillet 2008, tout donneur d'ordre qui émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux, contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

La contribution peut prendre la forme de prestations en nature, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du IV.

II. - Sont exclus de l'assiette de la contribution visée au I :

1° Les imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou une personne privée, dans le cadre d'une mission de service public, résulte exclusivement d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement ;

2° Les livres, entendus comme un ensemble imprimé, illustré ou non, publié sous un titre, ayant pour objet la reproduction d'une oeuvre de l'esprit d'un ou plusieurs auteurs en vue de l'enseignement, de la diffusion de la pensée et de la culture ;

3° Les publications de presse, au sens de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, conformes aux dispositions du premier alinéa et des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 72 de l'annexe III au code général des impôts, sous réserve de ne pas constituer une des publications désignées aux a, c, d et e du 6° du même article 72. L'encartage publicitaire accompagnant une publication de presse n'est exclu que s'il est annoncé au sommaire de cette publication.

III. - Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les envois de correspondances au sens de l'article L. 1 du code des postes et des communications électroniques, à l'exception du publipostage.

Jusqu'au 31 décembre 2009, sont également exclus de la contribution visée au I les catalogues de vente par correspondance envoyés nominativement.

A compter du 1er janvier 2010, dans des conditions fixées par décret, tout metteur sur le marché de papiers à usage graphique, transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés par ou pour le compte d'utilisateurs finaux contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers, ménagers et assimilés ainsi produits.

IV. - Sous sa forme financière, la contribution visée au I est versée à un organisme agréé par les ministères chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie, qui verse aux collectivités territoriales une participation financière aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination qu'elles supportent.

La contribution en nature repose sur le principe du volontariat des établissements publics de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets. Elle consiste en la mise à disposition

d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers qui le souhaitent. Ces espaces de communication sont utilisés pour promouvoir la collecte, la valorisation et l'élimination des déchets.

Les contributions financières et en nature sont déterminées suivant un barème fixé par décret.

V. - Le donneur d'ordre ou le metteur sur le marché qui ne s'acquitte pas volontairement de la contribution visée au I est soumis à la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

VI. - Pour l'application du présent article, on entend par :

1° Imprimés papiers, tout support papier imprimé, à l'exception des papiers d'hygiène, d'emballage, de décoration, des affiches, des papiers à usage fiduciaire et des notices d'utilisation ou modes d'emploi ;

2° Papiers à usage graphique destinés à être imprimés, les papiers à copier, les papiers graphiques, les enveloppes et les pochettes postales, à l'exception des papiers carbone, autocopiant et stencils ;

3° Metteur sur le marché, toute personne donneuse d'ordre qui émet ou fait émettre des papiers à usage graphique transformés, manufacturés, conditionnés et destinés à être imprimés, dont la collecte et le traitement relèvent de la compétence des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

4° Donneur d'ordre, la personne à l'origine de la politique générale promotionnelle, d'annonce, d'information ou commerciale, ou au nom ou sous l'appellation de laquelle cette politique a été menée ;

5° Utilisateur final, la personne, physique ou morale, qui consomme un produit manufacturé mis sur le marché.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

## **Annexe 5**

Sous-section 1 : Modalités de gestion de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers

### **Article D543-207**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

La contribution financière ou en nature à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, créée au I de l'article L. 541-10-1, est gérée, dans les conditions fixées par la présente sous-section, par un organisme privé créé par des personnes soumises à cette contribution et leurs associations professionnelles, agréé par arrêté des ministres chargés de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie et de l'industrie.

Les statuts de l'organisme fixent notamment les conditions dans lesquelles ses frais de fonctionnement sont couverts par un prélèvement sur le produit de la collecte de la contribution.

Le barème de la contribution est fixé à l'article D. 543-212.

### **Article D543-208**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

Les donneurs d'ordre mentionnés au I de l'article L. 541-10-1 déclarent auprès de l'organisme mentionné à l'article D. 543-207 le tonnage d'imprimés papiers qu'ils ont émis ou fait émettre, à destination des utilisateurs finaux, au cours d'une année, avant le 31 janvier de l'année suivante. L'organisme leur notifie avant le 28 février le montant de la contribution dont ils sont redevables.

Les personnes assujetties à la contribution doivent s'en acquitter auprès de l'organisme agréé avant le 10 avril ou produire dans le même délai la justification de la réalité et du montant de la contribution en nature venant en déduction de leur contribution financière.

A défaut de déclaration permettant d'établir le montant dû, de versement de la contribution ou de justification de l'acquittement de celle-ci en tout ou en partie en nature, l'organisme agréé transmet le dossier de la personne intéressée au service chargé du recouvrement de la taxe prévue au 9 du I de l'article 266 sexies du code des douanes.

### **Article D543-209**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

L'accord d'un établissement public de coopération intercommunale pour recevoir la contribution en nature d'une personne assujettie donne lieu à l'établissement d'une convention qui fixe la prestation, ses modalités et le montant de la contribution. Celui-ci est égal au coût hors taxe de la prestation effectivement facturée à la personne assujettie. Si cette personne met à la disposition de l'établissement un espace de communication dont elle dispose, le montant de la contribution correspondante est évalué par référence au prix moyen hors taxe facturé aux tiers.

Le montant de la contribution en nature ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison des tonnages d'imprimés papiers émis par la personne assujettie sur le territoire des communes membres de l'établissement.

La mise à disposition d'un espace de communication entérinée par une convention est exonératoire de la contribution financière même en cas de non-utilisation de l'espace par l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **Article D543-210**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

Les contributions reçues par l'organisme agréé sont reversées aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux syndicats mixtes compétents qui supportent la charge de la collecte, de la valorisation ou de l'élimination des déchets, en fonction du tonnage de déchets d'imprimés papiers collectés sur leur territoire et traités durant l'année, déduction faite des contributions en nature versées aux établissements publics de coopération intercommunale.

Le montant du reversement est modulé pour tenir compte du mode de traitement des déchets issus de ces imprimés papiers.

Les modalités de calcul et de modulation du reversement sont fixées à l'article D. 543-213.

#### **Article D543-211**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

Des arrêtés conjoints des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, des collectivités territoriales, de l'économie, de l'industrie et du budget fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente sous-section.

Sous-section 2 : Barème et modalités de calcul de la contribution.

#### **Article D543-212**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

La contribution financière prévue au I de l'article L. 541-10-1 est fixée, pour chaque personne tenue de s'en acquitter, proportionnellement au poids des imprimés papiers que cette personne a émis ou a fait émettre dans les conditions décrites audit article L. 541-10-1. Son taux, exprimé en euros par kilogramme, est inférieur à 0, 15 euro par kilogramme.

La contribution peut être modulée en fonction de la qualité environnementale des imprimés émis, selon des critères fixés dans le cahier des charges de l'organisme agréé.

Le produit de cette contribution couvre les soutiens versés aux collectivités selon le barème fixé à l'article D. 543-213, le coût des actions d'information nationale et les autres frais de fonctionnement de l'organisme mentionné à l'article D. 543-207.

#### **Article D543-213**

Modifié par Décret n°2008-1298 du 10 décembre 2008 - art. 1

Le soutien versé aux collectivités mentionnées à l'article D. 543-210 est égal à :

1° 65 euros par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet de recyclage

2° 30 euros par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet de traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, de compostage à des fins agricoles ou de végétalisation ou de méthanisation ;

3° 2 euros par tonne de déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés, qui font l'objet d'un autre traitement.